

«MV_c» montant versé par le juge pour avoir droit à l'avantage prévu à l'article 244.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou à l'article 25 du chapitre 44 des lois de 1990 jusqu'à la date d'évaluation avec l'intérêt prévu à l'article 244.12 de cette loi et accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle il a cessé ses versements.

24. Tout remboursement de cotisations, de contributions ou d'autres sommes à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec l'intérêt prévu par cette loi et accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, édicté par le décret numéro 460-92 du 1^{er} avril 1992.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais il a effet depuis le 30 mai 2001.

50772

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2008, 15 octobre 2008

Loi sur les produits alimentaires
(L.R.Q., c. P-29)

CONCERNANT des corrections au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires édicté le 25 juin 2008

ATTENDU QUE, par le décret numéro 741-2008 du 25 juin 2008, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du deuxième alinéa ainsi que le quatrième alinéa de l'article 11.8.3 du texte anglais, introduit par l'article 15 de ce règlement, ne sont pas conformes à ceux du texte français;

ATTENDU QUE la traduction anglaise de l'expression «Fromages faits de lait pasteurisé» contenue à l'Annexe 11.E du texte anglais, introduite par l'article 15 de ce règlement, n'est pas conforme au texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et le quatrième alinéa de l'article 11.8.3 du texte anglais, ainsi que la traduction anglaise de l'expression «Fromages faits de lait pasteurisé» contenue à l'Annexe 11.E du texte anglais, introduits par l'article 15 de ce règlement, afin de rendre conformes les textes français et anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'article 11.8.3 du texte anglais, introduit par l'article 15 du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires, édicté par le décret numéro 741-2008 du 25 juin 2008, soit modifié par le remplacement:

1^o du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant:

«(3) not less than 3% protein originating from the milk used without taking into account non-dairy ingredients;»

2^o du quatrième alinéa par le suivant:

«Despite subparagraphs 2 and 3 of the second paragraph and the third paragraph, drinkable yogourt must contain not less than 6.5% non-fat milk solids and not less than 2.2% protein originating from the milk used.»;

QUE le texte anglais de l'Annexe 11.E, introduite par l'article 15 de ce même Règlement, soit modifié par le remplacement de l'expression «Pasteurized cheese products», dans la colonne énumérant les produits laitiers, par «Pasteurized milk cheese».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50774